

TAXE DE REBOISEMENT AFFECTATION

Loi n° 72-854 du 21 décembre 1972 portant affectation à certaines dépenses du produit de la taxe de reboisement, de délimitation du domaine forestier et de protection de la Faune.

Article premier. — Le produit de la taxe de reboisement, de délimitation du domaine forestier et de protection de la Faune est affecté :

— Pour 77 % aux opérations de reboisement, d'aménagement, de délimitation et de mise en valeur du domaine forestier ;

— Et pour 23 % aux opérations nécessaires à la protection de la Faune et à la création, l'aménagement des Parcs nationaux.

Art. 2. — La taxe est liquidée par l'administration des douanes dans les mêmes conditions et sous les mêmes sûretés que le droit unique de sortie.

Le produit global en est pris en recettes du budget spécial d'investissement et d'équipement et réservé aux comptes ouverts dans les écritures du trésor :

— Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n°66-626 du 31 décembre 1966 pour ce qui concerne la partie affectée au financement des opérations de reboisement et de délimitation du domaine forestier.

Au nom du Fonds spécial des parcs nationaux, pour ce qui concerne la partie affectée à cette activité.

Art. 3. — Les modalités de fonctionnement et de gestion du Fonds des Parcs nationaux mentionnées à l'article 2 ci-dessus seront précisées par décret pris en conseil des ministres, sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances, du secrétaire d'Etat chargé du Budget et du secrétaire d'Etat chargé des Parcs nationaux.

Art. 4. — La présente loi abroge toutes dispositions contraires antérieures. Elle prendra effet pour compter du 1er janvier 1972 et sera exécutée comme loi de l'Etat et publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

